

Objet : Régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé (Retrep)

Référence : 2015 - 29

Date : 5 mai 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Régime temporaire de retraite des enseignants d'établissements privés sous contrat (Retrep) – Passage à la retraite du régime général et modalités de calcul de la pension.

Sommaire

1. L'allocation temporaire de retraite (Retrep)
 - 1.1 Les textes
 - 1.1.1 Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 (modifié par les décrets n° 81-234, n° 85-586, n° 93-1156)
 - 1.1.2 Le décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006
 - 1.1.3 Le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008.
 - 1.1.4 Les décrets n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 et n° 2012-1023 du 4 septembre 2012
 - 1.2 La gestion du dispositif
 - 1.3 Le rôle des caisses de retraite
 - 1.3.1 Rappel
 - 1.3.2 Le passage à la retraite des bénéficiaires du Retrep
 - 1.3.2.1 L'information des assurés
 - 1.3.2.2 L'information de la caisse de retraite
 - 1.3.2.3 La cessation du paiement du Retrep et taux plein non acquis au régime général
 - 1.4 Les modalités de calcul de la retraite par le régime général - rappel des mesures dérogatoires
 - 1.4.1 Date d'effet Retrep antérieure au 1^{er} janvier 1994
 - 1.4.2 Date d'effet Retrep à compter du 1^{er} janvier 1994 et antérieure au 1^{er} janvier 2004
 - 1.4.3 Date d'effet Retrep en 2004 - assurés nés à compter de 1949
 - 1.4.4 Date d'effet Retrep à compter du 1^{er} janvier 2005
 - 1.5 Le transfert des risques maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, maternité, invalidité et décès au régime de la Fonction publique et ses conséquences
 - 1.5.1 La prise en compte par le régime général des périodes pendant lesquelles ces personnels ont été indemnisés au titre de la maladie ou de l'invalidité
 - 1.5.2 Les assurés titulaires d'un avantage temporaire versé pour invalidité – La reconnaissance de l'inaptitude au travail pour ouverture du droit à pension de retraite
2. Le régime de retraite additionnelle
 - 2.1 Le montant de la retraite additionnelle
 - 2.1.1 Le principe
 - 2.1.2 Les modifications
 - 2.1.3 Mesure dérogatoire
 - 2.2 Information à communiquer aux assurés

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents payés par l'État qui relèvent du régime général pour l'assurance vieillesse. A ce titre, ils ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de l'âge légal prévu à [l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale](#) (62 ans pour les assurés nés à compter de 1955, entre 60 et 61 ans et 7 mois pour les assurés nés avant 1955).

Dans un souci de parité avec les enseignants du public, le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé (Retrep), créé par le [décret n° 80-7 du 2 janvier 1980](#), leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que les enseignants du secteur public.

La liquidation et le paiement de cet avantage temporaire de retraite sont assurés par l'Association pour la prévoyance collective (APC). Cet avantage n'est pas cumulable avec la retraite du régime général.

Depuis le 1^{er} septembre 2005 ([article 31 de la loi n°2004-1370 du 30 décembre 2004](#) de financement de la sécurité sociale pour 2005), ces personnels sont soumis au régime de la Fonction publique pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladie professionnelle. Un régime de retraite additionnelle obligatoire a par ailleurs été instauré par la [loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005](#).

La présente circulaire a pour objet de rappeler :

- le dispositif Retrep, les évolutions législatives et réglementaires et leurs conséquences ;
- le rôle des caisses de retraite et la procédure à respecter lors du passage à la retraite des assurés titulaires d'un avantage temporaire de retraite ;
- certaines modalités de calcul dérogatoires à l'évolution de la législation applicable au régime général ;
- les conséquences du transfert des risques maladie et invalidité à compter du 1^{er} septembre 2005.

Elle apporte également des précisions sur l'information qui peut être apportée aux assurés pour permettre à l'APC de déterminer leurs droits à la retraite additionnelle.

1. L'allocation temporaire de retraite (Retrep)

1.1 Les textes

1.1.1 [Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 \(modifié par les décrets \[n° 81-234\]\(#\), \[n° 85-586\]\(#\), \[n° 93-1156\]\(#\)\)](#)

Ce décret permettait aux enseignants du privé, qui ne remplissaient pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite du régime général au taux plein, de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite correspondant à leur carrière d'enseignant.

Cet avantage, calculé sur la base du taux plein applicable à 65 ans, était supprimé lorsque le droit à retraite au taux plein était ouvert au régime général.

1.1.2 [Le décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006](#)

Il a abrogé le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 pour tenir compte des évolutions de la réforme de 2003 ([loi 2003-775 du 21 août 2003 - articles 66 II et III](#)).

L'article 6 de ce décret intègre notamment le dispositif de décote mis en place dans la fonction publique au 1^{er} janvier 2006.

Un coefficient de minoration est depuis ce décret applicable aux avantages temporaires de retraite dans les mêmes conditions que pour les maîtres titulaires de l'enseignement public.

Cette disposition impacte de fait la date à laquelle l'avantage temporaire cesse d'être servi par l'APC.

Ainsi, l'article 8 du décret prévoit que l'avantage temporaire de retraite cesse d'être versé aux maîtres du privé :

- lorsqu'ils peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale liquidée à taux plein dans le cas où aucun coefficient de minoration n'était applicable à l'avantage temporaire de retraite ;
- lorsqu'ils atteignent l'âge auquel le coefficient de minoration applicable à leur pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est le plus proche de celui qui était appliqué à l'avantage temporaire de retraite.

1.1.3 Le [décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008](#).

Ce dernier a abrogé le décret du 28 juillet 2006 et a inséré les dispositions réglementaires pour les personnels des établissements d'enseignements privés au code de l'éducation.

Les conditions d'ouverture de droit et d'âge au Retrep sont fixées aux articles [R. 914-121](#) à [R. 914-123 du code de l'éducation](#). Le mode de calcul est prévu aux articles [R. 914-124](#) et [R. 914-125](#).

La sortie du dispositif est fixée à [l'article R. 914-127](#) lequel reprend les termes de l'article 8 du décret du 28 juillet 2006 précité.

1.1.4 Les [décrets n° 2011-1316 du 17 octobre 2011](#) et [n° 2012-1023 du 4 septembre 2012](#)

Ces décrets ont respectivement transposé les dispositions de la [loi du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites et celles de [l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011](#) de financement de la sécurité sociale aux maîtres des établissements d'enseignement privé (alignement sur la fonction publique pour les conditions d'âge et les modalités de calcul).

1.2 La gestion du dispositif

Le régime temporaire de retraite de l'enseignement privé est géré depuis le 1^{er} juin 1987 par :

Association pour la prévoyance collective (APC)
1 avenue du Général de Gaulle
95140 - GARGES LES GONESSE

1.3 Le rôle des caisses de retraite

1.3.1 Rappel

Des consignes ont été données aux caisses de retraite du régime général par les circulaires Cnav n° 119/81 du 17 novembre 1981, [n° 36/87 du 6 mars 1987](#) et [n° 36/87 rectificative du 17 mars 1987](#).

Pour obtenir le Retrep, les enseignants doivent justifier qu'ils ont cotisé au régime général. Pour vérifier cette condition, l'APC dispose d'un accès direct aux comptes individuels des assurés.

Si le relevé présente des périodes lacunaires, l'APC invite ses allocataires à déposer une demande de régularisation de compte auprès des caisses de retraite.

1.3.2 Le passage à la retraite des bénéficiaires du Retrep

Il ne s'agit pas d'une substitution. La liquidation de la retraite du régime général ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assuré.

1.3.2.1 L'information des assurés

L'APC détermine, dans les conditions prévues à [l'article R. 914-127 du code de l'éducation](#), la date à laquelle :

- l'avantage temporaire cesse d'être servi ;
- l'assuré peut obtenir sa retraite du régime général.

L'assuré est invité à déposer sa demande de retraite.

1.3.2.2 L'information de la caisse de retraite

L'APC est tenue, aux termes de [l'arrêté du 5 janvier 1981](#), d'informer les caisses de retraite du régime général de la date de cessation du paiement de l'avantage temporaire à l'aide d'une fiche d'information (cf. modèle annexé aux circulaires Cnav n° 119/81 et [n° 36/87](#) précitées).

Deux situations peuvent se présenter :

- la fiche d'information parvient seule à la caisse : la retraite ne peut pas être liquidée sans l'accord de l'assuré. La caisse de retraite doit l'inviter à déposer sa demande sur l'imprimé réglementaire et lui accorder un délai de trois mois pour renvoyer cet imprimé faute de quoi le point de départ de la prestation ne peut pas rétroagir au 1^{er} jour du mois suivant la cessation du paiement de l'avantage temporaire.
- les deux imprimés sont regroupés : la prestation de vieillesse est déterminée dans les conditions habituelles.

1.3.2.3 La cessation du paiement du Retrep et taux plein non acquis au régime général

Le point 234 de la circulaire Cnav n° 36/87 prévoyait le cas particulier où la date de cessation du paiement de l'avantage temporaire ne coïncidait pas avec le point de départ de la retraite au taux plein. Elle précisait qu'il convenait de revenir vers l'APC afin que celle-ci poursuive, le cas échéant, le paiement de l'avantage temporaire.

Depuis la parution du [décret du 28 juillet 2006](#) et l'instauration d'une décote pour le calcul de l'allocation temporaire de retraite, cette disposition n'est plus applicable.

Les caisses de retraite peuvent être amenées à recevoir des fiches d'information quand bien même l'assuré ne peut obtenir sa retraite au régime général sur la base d'un taux plein.

Dans une telle situation, il convient de ne plus diriger les assurés vers l'APC.

A réception de la demande de retraite, les droits de l'assuré sont examinés et la procédure prévue en présence d'un taux minoré (information de l'assuré et confirmation de son choix pour la date d'effet de sa retraite) doit être mise en œuvre.

1.4 Les modalités de calcul de la retraite par le régime général - rappel des mesures dérogatoires

Des mesures particulières permettent la neutralisation de certaines évolutions de législation intervenues postérieurement à l'attribution de l'avantage temporaire afin que le montant de la pension de retraite servi par le régime général soit d'un montant au moins équivalent.

Ainsi, la [lettre ministérielle du 12 juillet 1994](#) prévoit la neutralisation des mesures d'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire annuel moyen des retraites attribuées aux enseignants ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1994 (Diffusion des instructions ministérielles n° 8/94 du 8 août 1994).

La [lettre ministérielle du 4 avril 2005 \(DIM n° 2005-8 du 23 mai 2005\)](#) permet de neutraliser les mesures relatives à l'allongement de la durée de référence prise en compte dans le calcul de la pension de vieillesse du régime général en faveur :

- des enseignants bénéficiaires du Retrep dont l'avantage temporaire a pris effet avant le 1^{er} janvier 2004 ;
- des enseignants nés à compter de 1949, titulaires d'un avantage temporaire ayant pris effet en 2004 et calculé sur la base d'une durée de proratisation de 160 trimestres.

1.4.1 Date d'effet Retrep antérieure au 1^{er} janvier 1994

- le salaire annuel moyen reste calculé sur 10 ans ([lettre ministérielle du 12 juillet 1994](#)) ;
 - la pension du régime général est calculée en 150^e ([lettre ministérielle du 4 avril 2005](#)) ;
- quelle que soit la date de sortie du dispositif Retrep.

1.4.2 Date d'effet Retrep à compter du 1^{er} janvier 1994 et antérieure au 1^{er} janvier 2004

- le salaire annuel moyen est calculé selon les règles de droit commun ([articles R. 351-29 et R. 351-29-1 CSS](#)) ;
 - la pension du régime général est calculée en 150^e (lettre ministérielle du 4 avril 2005) ;
- quelle que soit la date de sortie du dispositif Retrep.

1.4.3 Date d'effet Retrep en 2004 - assurés nés à compter de 1949

- le salaire annuel moyen est calculé selon les règles de droit commun (articles R. 351-29 et R. 351-29-1 CSS) ;
 - la pension du régime général est calculée en 160^e (lettre ministérielle du 4 avril 2005) ;
- quelle que soit la date de sortie du dispositif Retrep.

1.4.4 Date d'effet Retrep à compter du 1^{er} janvier 2005

- le salaire annuel moyen est calculé selon les règles de droit commun ;
- la pension du régime général est calculée compte tenu de la durée d'assurance requise en fonction de l'année de naissance de l'assuré.

1.5 Le transfert des risques maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, maternité, invalidité et décès au régime de la Fonction publique et ses conséquences

Depuis le 1^{er} septembre 2005, les enseignants privés ne sont plus soumis au régime général mais au régime de la Fonction publique pour les risques maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, maternité, invalidité et décès. Le risque vieillesse reste couvert par le régime général de sécurité sociale.

1.5.1 La prise en compte par le régime général des périodes pendant lesquelles ces personnels ont été indemnisés au titre de la maladie ou de l'invalidité

La [lettre ministérielle du 19 avril 2010 \(DIM n°2010-5 du 23 novembre 2010\)](#) permet de retenir, pour le calcul de la pension servie par le régime général, les périodes pendant lesquelles les maîtres du privé ont bénéficié :

- des prestations en espèces de l'assurance maladie versées en application de [l'article D. 712-12 CSS](#) ;
- de la prestation d'invalidité temporaire prévue aux [articles D. 712-13 à D. 712-18 CSS](#) ;
- des avantages temporaires de retraite servis au titre de l'invalidité prévus aux [articles R. 914-115, R. 914-133 et R. 914-134 du code de l'éducation](#).

Ces périodes sont assimilées à des trimestres d'assurance selon les règles fixées à [l'article R. 351-12 § 1 et 3 CSS](#) :

- une période est assimilée à un trimestre d'assurance lorsque l'assuré a bénéficié de 60 jours d'indemnisation dans le cadre de [l'article D. 712-12 CSS](#) ;
- chaque trimestre civil comportant trois mensualités de pension d'invalidité temporaire prévue aux [articles D. 712-13 à D. 712-18 CSS](#) ou trois mensualités de paiement des avantages temporaires de retraite servis au titre de l'invalidité en application des [articles R. 914-115, R. 914-133 et R. 914-134 du code de l'éducation](#) est assimilé à un trimestre d'assurance.

Ces dispositions s'appliquent aux prestations de maladie et d'invalidité versées après le 31 août 2005.

1.5.2 Les assurés titulaires d'un avantage temporaire versé pour invalidité – La reconnaissance de l'inaptitude au travail pour ouverture du droit à pension de retraite

Lorsqu'un assuré est titulaire d'un avantage temporaire versé pour cause d'invalidité, il y a lieu de considérer les conditions d'inaptitude remplies de plein droit sans nouvel examen médical ([lettre ministérielle du 29 avril 2013](#) diffusée par la [DIM n° 2013-5 du 27 juin 2013](#)).

Les maîtres contractuels concernés peuvent ainsi bénéficier, à partir de l'âge légal, d'une retraite au titre de l'inaptitude au travail.

2. Le régime de retraite additionnelle

Un régime de retraite additionnelle obligatoire a été instauré par la [loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005](#).

2.1 Le montant de la retraite additionnelle

2.1.1 Le principe

Pour pouvoir prétendre à cette retraite additionnelle, les intéressés doivent être admis au bénéfice d'une retraite du régime général, ou d'une pension de vieillesse des assurances sociales agricoles, ou d'un avantage temporaire de retraite.

Son montant correspond à une fraction de ces pensions de base et complémentaires. Cette fraction était égale à 5 % pour la période du 31 août 2005 au 31 décembre 2006, puis à 7 % jusqu'au 31 août 2010 et enfin à 8 % jusqu'au 20 février 2013.

2.1.2 Les modifications

Le [décret n° 2013-145 du 18 février 2013](#) paru au JO du 20 février 2013 a modifié ce calcul.

Depuis le 21 février 2013, un double calcul est effectué sur la base de :

- de 8 % sur la durée des services effectués depuis septembre 2005 proratisée sur la durée totale de services ;
- de 2 % pour la durée des services effectués avant septembre 2005 proratisée sur la durée totale de services.

2.1.3 Mesure dérogatoire

Ce décret comporte une disposition transitoire qui permet le maintien des règles de calcul antérieures (taux de 8 % sur toute la durée de leur service) pour les bénéficiaires remplissant, avant cette date, les conditions d'ouverture des droits à la pension additionnelle.

Le calcul de la retraite additionnelle et l'application de cette dérogation relèvent de la compétence de l'APC.

2.2 Information à communiquer aux assurés

Dans le cadre de cette mesure dérogatoire, les assurés peuvent être amenés à justifier auprès de l'APC qu'ils pouvaient bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue avant le 21 février 2013.

Une attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée pour carrière longue à une date d'effet antérieure à leur demande ne saurait en aucun cas leur être délivrée.

Un simple courrier d'information ne présentant pas de caractère engageant peut leur être remis.

signé

Pierre MAYEUR